



Les perruches ondulées dans le droit

Cette fiche résume les principales dispositions légales en vigueur qui concernent les perruches ondulées. Les dispositions générales de l'ordonnance sur la protection des animaux s'appliquent également aux perruches ondulées – comme celle qui prévoit l'interdiction d'infliger des souffrances et des maux à un animal de manière injustifiée.

Formation (art. 102 OPAn)

La détention de perruches ondulées à titre privé ne requiert pas de formation. Quiconque élève des perruches ondulées à titre professionnel doit avoir suivi une formation sur la détention et l'élevage des oiseaux d'ornement.

Contacts sociaux (art. 13 ann. 2 tabl. 2, exigences particulières, ch. 19 OPAn)

Les perruches ondulées sont des animaux d'espèces sociables qui ne doivent pas être détenus seuls.

Alimentation (art. 4 OPAn)

Les animaux doivent recevoir régulièrement et en quantité suffisante une nourriture leur convenant et de l'eau. Les perruches doivent ingérer du sable approprié et que leur gésier supporte pour pouvoir digérer leur nourriture. Les perruches ondulées étant détenues en groupe, le détenteur doit veiller à ce que chacune d'entre elles reçoive suffisamment d'eau et de nourriture.

Soins (art. 5 OPAn)

Les soins ont pour but de prévenir maladies et blessures. Chez les perruches ondulées, il faut en particulier veiller à un soin régulier et dans les règles de l'art des griffes. Si les installations sont défectueuses et diminuent le bien-être des animaux, le détenteur d'animaux doit les réparer sans délai ou prendre les mesures à assurer la protection des animaux. Les perruches ondulées malades ou blessées doivent être soignées et traitées d'une manière adaptée à leur état ou être mises à mort dans les règles de l'art.

Eclairage (annexe 2, remarque préliminaire J OPAn)

Les enclos doivent être éclairés par la lumière du jour ou une lumière artificielle appropriée. La lumière artificielle doit être choisie de manière à ce qu'elle ne soit pas perçue comme papillotante par les animaux.

Attention : la lumière émise par les tubes néons traditionnels est perçue comme lumière papillotante par les perruches ondulées.

Bruit (art. 12 OPAn)

Les perruches ondulées ne doivent pas être exposées à un bruit excessif pendant une longue durée.

Climat dans les locaux (art. 11 OPAn)

Dans les locaux et les enclos intérieurs, il doit régner un climat qui soit adapté aux animaux. L'apport en air frais doit être garanti.

Exigences minimales applicables aux enclos (art. 7; 10; ann. 2 tabl. 2 chiffre 33 OPAn)

Les enclos doivent être construits de façon à ce que le risque de blessure pour les animaux soit faible et que les animaux ne puissent pas s'échapper des enclos. L'équipement et l'espace à disposition doivent en outre permettre aux perruches ondulées d'exprimer le comportement propre à leur espèce. Les perruches ondulées doivent avoir la possibilité de se baigner. Divers perchoirs souples, de différentes épaisseurs et de différentes orientations doivent être installés dans les volières pour les structurer (pas de barreaux fixes). Un tiers du volume doit rester libre de toute structure. Il convient de mettre à disposition de nombreuses branches naturelles que les oiseaux puissent ronger et sur lesquelles elles puissent grimper.

Les enclos doivent satisfaire aux exigences minimales fixées dans l'annexe 2 de l'ordonnance sur la protection des animaux. Un groupe de 4 perruches ondulées a besoin d'une volière d'au moins 0.24 m² de surface avec un volume d'au moins 0,12 m³ (par ex. 40 cm x 60 cm de surface au sol avec une hauteur de 50 cm). Pour chaque oiseau en plus, il faut rajouter 0,05 m².

Elevage (art. 25; 29 OPAn)

L'élevage doit viser à obtenir des perruches ondulées en bonne santé.

Pratiques interdites (art. 4 LPA; art. 24 OPAn)

Il est interdit de procéder à des interventions chirurgicales destinées à faciliter la détention des animaux de compagnie, comme par ex. la coupe des ailes.
Il est également interdit d'utiliser des couvre-perchoirs sablés.

Cette liste n'est pas exhaustive. Les dispositions légales font foi (LPA = Loi sur la protection des animaux, RS 455; OPAn = Ordonnance sur la protection des animaux du 23 avril 2008, RS 455.1). Pour en savoir plus, rendez-vous sous www.animauxdecompagnie.ch